
THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. P40)

**Pesticides and Fertilizers Licence Regulation,
amendment**

Regulation 172/2001
Registered November 13, 2001

Manitoba Regulation 216/87 R amended
1 **The *Pesticides and Fertilizers Licence Regulation, Manitoba Regulation 216/87 R*, is amended by this regulation.**

2 **The title of the French version is repealed and "Règlement sur les licences visant les produits antiparasitaires et les produits chimiques" is substituted.**

3 **Section 1 of the French version is repealed and the following is substituted:**

1 Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*.

4(1) **Subsection 2(1) is amended by striking out "\$25." and substituting "\$50."**

4(2) **Subsection 2(2) is amended by striking out "March 31" and substituting "December 31".**

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET
LES ENGRAIS CHIMIQUES
(c. P40 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
licences**

Règlement 172/2001
Date d'enregistrement : le 13 novembre 2001

Modification du R.M. 216/87 R
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les licences, R.M. 216/87 R*.**

2 **Le titre de la version française du règlement est remplacé par « Règlement sur les licences visant les produits antiparasitaires et les produits chimiques ».**

3 **L'article 1 de la version française est remplacé par ce qui suit :**

1 Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*.

4 **Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « 25 \$ », de « 50 \$ ».**

4(2) **Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « 31 mars », de « 31 décembre ».**

5 Subsection 3(2) of the French version is amended by striking out "licenses" and substituting "licences".

5 Le paragraphe 3(2) de la version française est modifié par substitution, à « licenses », de « licences ».

6 Subsection 4(1) of the French version is repealed and the following is substituted:

6 Le paragraphe 4(1) de la version française est remplacé par ce qui suit :

4(1) Les licences délivrées en application de la *Loi* peuvent être classées comme suit :

4(1) Les licences délivrées en application de la *Loi* peuvent être classées comme suit :

a) Catégorie I – Licence visant la vente au détail de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

a) Catégorie I – Licence visant la vente au détail de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

b) Catégorie II – Licence visant l'application de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et désignés comme suit :

b) Catégorie II – Licence visant l'application de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et désignés comme suit :

(i) lutte contre les parasites agricoles,

(i) lutte contre les parasites agricoles,

(ii) lutte contre les parasites non agricoles,

(ii) lutte contre les parasites non agricoles,

(iii) lutte contre les parasites des bâtiments et fumigation,

(iii) lutte contre les parasites des bâtiments et fumigation,

(iv) lutte contre les parasites des gazons, pelouses et potagers.

(iv) lutte contre les parasites des gazons, pelouses et potagers.

7 Subsection 8(1) of the English version is amended by striking out "pesticide and fertilizer" and substituting "'pesticide" and "fertilizer"."

7 Le paragraphe 8(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « pesticide and fertilizer », de « "pesticide" and "fertilizer" ».

8 Clause 10(a) of the French version is amended by striking out "dommges" and substituting "dommages".

8 L'alinéa 10a) de la version française est modifié par substitution, à « dommges », de « dommages ».

9 Form 1 in the Schedule is amended by striking out "FEE: \$25." and substituting "FEE: \$50.".

9 La formule 1 de l'annexe est modifiée par substitution, à « DROITS : 25,00 \$ », de « DROITS : 50,00 \$ ».

10 Form 2 in the Schedule is amended by striking out "FEE: \$25." and substituting "FEE: \$50."

Coming into force

11 This regulation comes into force on December 1, 2001.

10 La formule 2 de l'annexe est modifiée par substitution, à « DROITS : 25,00 \$ », de « DROITS : 50,00 \$ ».

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.